

LA VILLE VOUS RENSEIGNE

PROJET

AVIS PUBLIC
Règlement # V 464-3-10
modifiant le règlement portant sur le Plan d'urbanisme # V 464-06
et ses amendements (Modification des activités compatibles aux affectations récréative et résidentielle, et des densités)

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1. Lors de la séance ordinaire qui a été tenue le 8 février 2010, le Conseil municipal a adopté le projet de règlement numéro V 464-3-10 : « Règlement modifiant le règlement portant sur le Plan d'urbanisme #V 464-06 et ses amendements (Modification des activités compatibles aux affectations récréative et résidentielle, et des densités) ».

Résumé du projet de règlement

Le projet de règlement modifie le plan d'urbanisme de manière à :

- Revoir les activités compatibles de l'affectation résidentielle et la densité d'occupation du sol dont notamment celle pour les projets immobiliers après 2008;
• Ajouter, de façon limitative, l'activité habitation permise à l'affectation récréative en contrôlant sa densité d'occupation du sol.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le lundi, 8 mars 2010 à 20h00 à la salle du Conseil, 155 rue de la Mairie à Saint-Rémi.
3. Le projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

L'ILLUSTRATION DES AFFECTATIONS ET LE RÉSUMÉ DU PROJET PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS AU SERVICE D'URBANISME DE LA VILLE AUX HEURES ORDINAIRES DE BUREAU.

DONNÉ À SAINT-RÉMI, ce 12 février 2010.

Diane Soucy, OMA
Directrice générale adjointe / Greffière

\*\*\*\*\*

1er PROJET

AVIS PUBLIC
Règlement # V 467-12-10 modifiant le règlement de zonage numéro V 467-07
et ses amendements créant la zone H-26 à même la zone REC-3
et remplaçant la grille des spécifications de la zone H-19

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors de la séance ordinaire tenue le 8 février 2010, le Conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro V 467-12-10 intitulé :«Règlement #V 467-12-10 modifiant le règlement de zonage #V 467-07 et ses amendements créant la zone H-26 à même la zone REC-3 et remplaçant la grille des spécifications de la zone H-19 »

Objets du projet de règlement

- Permettre les garages en sous-sol dans l'ensemble des codes et des classes d'usage de la zone H-19;
• Créer la zone et la grille des spécifications H-26 à même la zone REC-3.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le lundi, 8 mars 2010 à 20h00 à la Mairie de Saint-Rémi, 155 rue de la Mairie. Au cours de cette assemblée, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Le projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Le projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

LE RÉSUMÉ DU PROJET PEUT ÊTRE CONSULTÉ AU SERVICE D'URBANISME DE LA VILLE AUX HEURES ORDINAIRES DE BUREAU.

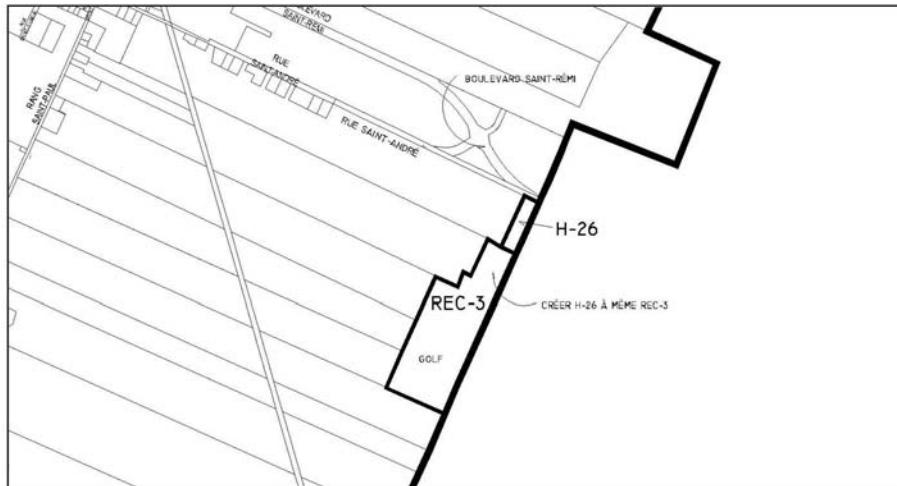


Table with project details: PROJ. DE RÉGLEMENT V467-12-10, MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE V 467-07, ANNEXE C. CRÉER LA ZONE H-26 À MÊME LA ZONE REC-3, DATE: 2010-01-15

DONNÉ À SAINT-RÉMI, ce 12 février 2010
Diane Soucy, OMA
Directrice générale adjointe / Greffière

## **AVIS PUBLIC**

« 2<sup>e</sup> PROJET »

### **Règlement # V 467-11-10 modifiant le règlement de zonage numéro V 467-07 et ses amendements afin d'abroger et remplacer les grilles des spécifications des zones H-6, H-7 et MIX-10**

**AVIS PUBLIC** adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

Second projet de règlement # V 467-11-10 adopté le 8 février 2010 modifiant le règlement de zonage # V 467-07.

**Avis public** est donné de ce qui suit :

1. Suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 8 février 2010, le Conseil a adopté le second projet de règlement # V 467-11-10 intitulé : «Règlement # V 467-11-10 modifiant le règlement de zonage # V 467-07 et ses amendements afin d'abroger et remplacer les grilles des spécifications des zones H-6, H-7 et MIX-10».

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Rémi afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus à la Mairie, au 105 rue de la Mairie à Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0, durant les jours et heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Une copie du second projet peut être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande à la Mairie aux mêmes jours et heures précités.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone (ou le secteur de zone) d'où elle provient ; et le cas échéant, mentionner la zone (ou le secteur de zone) à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la Ville de Saint Rémi, au 105 rue de la Mairie au plus tard le 22 février 2010;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 8 février 2010, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité à la Mairie, 105, rue de la Mairie à Saint Rémi (Québec) J0L 2L0, durant les jours et heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

7. Résumé du second projet, description des zones concernées et plan

## **R É S U M É**

Le second projet de règlement # V 467-11-09 se résume comme suit :

- Permettre une hauteur minimale de deux (2) étages en plus de réduire exceptionnellement la marge avant secondaire jusqu'à cinq (5) mètres à la classe d'usage trifamilial isolé à la grille des spécifications H-6;
- Autoriser l'usage unifamilial isolé sans l'obligation de projet intégré aux grilles des spécifications H-7 et MIX-10.

Compte tenu de la complexité de rendre un plan réduit lisible et compréhensible du secteur, il est possible de consulter un plan du secteur ci-haut mentionné en vous présentant aux heures normales de bureau soit de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 du lundi au vendredi au 1104, rue Notre-Dame, Saint-Rémi. (réf. : *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* - art.130).

**DONNÉ À SAINT-RÉMI, ce 12 février 2010**

**Diane Soucy, OMA**  
**Directrice générale adjointe / Greffière**